SYNDICAT INTERCOMMUNAL / AIN
TRAITEMENT ET VALORISATION DES DÉCHETS MÉNAGERS

Compte-rendu
Comité syndical du 30 novembre 2021

Présents :
CA3B : Guy ANTOINET – Patrick BAVOUX – Yves CRISTIN – Mireille MORNAY – Bernard PERRET – Jean Luc ROUX –
CCPA : Hélène BROUSSE – Bernard GUERS – André MOINGEON
CCD : Gérard BRANCHY – Audrey CHEVALIER – Sonia PERI –
CCMP : Josiane BOUVIER -
3CM : Andrée RACCURT –
CCRAPC : Frédéric MONGHAL –
Excusés remplacés par le suppléant :
CCPA : Max ORSET remplacé par Pascal PAIN –
CCRAPC : Alain SICARD remplacé par Antoine BAUTAIN
Excusés ayant donné procuration :
CA3B : Thierry PALLEGOIX pouvoir à Yves CRISTIN
CCD : Jean François JANNET pouvoir à Gérard BRANCHY
CCMP : Claude CHARTON pouvoir à Josiane BOUVIER – Jean Yves GIRARD pouvoir à Josiane BOUVIER
CCBS : Philippe PLENARD pouvoir à Yves CRISTIN
Excusés :
CA3B : Bernard BIENVENU – Patrick BOUVARD – Jean Luc EMIN -Jean Marc THEVENET
CCPA : Elisabeth LAROCHE -
3CM : Philippe GUILLOT-VIGNOT
Absents :
CA3B : Jonathan GINDRE – Benjamin RAQUIN –
CCPA : Gilbert BOUCHON – Frédéric TOSEL – Paul VERNAY –
3CM : Jean Philippe FAVROT –
CCBS : Jean Jacques BESSON –
HBA : Alain AUBOEUF –
CCV : Guy DUPUIT

Ordre du jour

1. Approbation du compte-rendu du Comité syndical du 28 septembre 2021
2. Instauration du télétravail
3. Modification du Complément Indemnitaire Annuel (CIA)
4. Décision modificative n°2/2021
5. Avenant N°17 au marché de conception, construction, exploitation de l'usine Ovade
6. Tarifs et contributions 2022
7. Convention tripartite entre Organom, le SMIDOM et la Communauté de communes de la Veyle établissant les modalités de versement des contributions du SMIDOM à ORGANOM au titre du traitement des ordures ménagères
8. Vente de bois
9. Point sur les mesures compensatoires

10. Compte-rendu des décisions prises dans le cadre des délégations attribuées au Président
11. Questions diverses

Le Président constate que le quorum est atteint et que le Comité syndical peut valablement délibérer.

Délibération : D2021042
Objet : Approbation du compte-rendu du comité syndical du 28 septembre 2021

Monsieur Yves CRISTIN, Président expose :

Le compte-rendu du Comité syndical du 28 septembre 2021 a été diffusé à l'ensemble des délégués. Monsieur le Président demande s'il y a des remarques.

Le Comité syndical, après en avoir délibéré, à l'unanimité,
APPROUVE le compte-rendu du Comité syndical du 28 septembre 2021.

Délibération : D2021043
Objet : Instauration du télétravail

Madame Hélène Brousse, Vice-présidente marchés – affaires administratives expose :

Le télétravail désigne toute forme d'organisation du travail dans laquelle les fonctions qui auraient pu être exercées par un agent dans les locaux de son employeur sont réalisées hors de ces locaux de façon régulière et volontaire en utilisant les technologies de l'information et de la communication ;
Mme Brousse précise que le télétravail est organisé au domicile de l'agent et qu'il s'applique aux fonctionnaires et aux agents publics non-fonctionnaires ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;
VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;
VU le décret n°85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale ;
VU le décret n°2016-151 du 11 février 2016 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique et la magistrature ;
VU le décret n°2021-1123 du 26 août 2021 portant création d'une allocation forfaitaire de télétravail au bénéfice des agents publics et des magistrats ;
VU l'accord ministériel relatif à la mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique en date du 13 juillet 2021 ;
VU la demande d'avis transmis au Comité Technique le 19 novembre 2021 ;

Les agents exerçant leurs fonctions en télétravail bénéficient des mêmes droits et obligations que les agents exerçant sur leur lieu d'affectation.
L'employeur prend en charge les coûts de l'exercice des fonctions en télétravail, notamment le coût des matériels, logiciels, communications et outils ainsi que de la maintenance de ceux-ci.

1 – La détermination des activités éligibles au télétravail

216 chemin de la Serpoyère – Viriat – CS 60127 – 01004 Bourg-en-Bresse Cedex
Tél. 04 74 45 14 70 - organom@organom.fr - **www.organom.fr**

Le télétravail n'est pas un droit statutaire mais un mode d'organisation du travail. Sa mise en œuvre nécessite l'adoption de règles collectives déterminant les tâches et missions qui y sont éligibles. La décision d'autoriser, ou non, l'exercice du télétravail sur un poste est prise par le chef de service en fonction des caractéristiques du poste et de l'intérêt du service.
Cette liste doit être déterminée au regard des nécessités de service, le télétravail ne devant pas constituer un frein au bon fonctionnement des services.
Certaines fonctions sont par nature incompatibles avec le télétravail dans la mesure où elles impliquent une présence physique sur le lieu de travail habituel et/ou un contact avec les administrés ou collaborateurs et / ou une disponibilité immédiate en cas d'incident.

Les fonctions éligibles pour partie au télétravail sont :

- Directrice
- Responsable administrative – finances – RH
- Responsable des activités en régie
- Responsable projets et réalisations
- Chargé de communication
- Chargé de mission animation territoriale et prévention
- Assistante finances – commande publique
- Assistante RH – instances - secrétariat

2 – Les locaux mis à disposition pour l'exercice du télétravail

Le télétravail a lieu exclusivement au domicile des agents.

3 – Règles à respecter en matière de sécurité des systèmes d'information et de protection des données

La sécurité des systèmes d'information vise les objectifs suivants :
La disponibilité : le système doit fonctionner sans faille durant les plages d'utilisation prévues et garantir l'accès aux services et ressources installées avec le temps de réponse attendu ;
L'intégrité : les éléments considérés doivent être exacts et complets ;
La confidentialité : seules les personnes autorisées ont accès aux informations qui leur sont destinées. Tout accès indésirable doit être empêché.
L'authentification : l'identification des utilisateurs est fondamentale pour gérer les accès aux espaces de travail pertinents et maintenir la confiance dans les relations d'échange ;
La non-répudiation et l'imputation : aucun utilisateur ne doit pouvoir contester les opérations qu'il a réalisées dans le cadre de ses actions autorisées, et aucun tiers ne doit pouvoir s'attribuer les actions d'un autre utilisateur.
Les données à caractère personnel ne peuvent être recueillies et traitées que pour un usage déterminé et légitime, correspondant aux missions de l'établissement, responsable du traitement. Tout détournement de finalité est passible de sanctions pénales.
Seules doivent être enregistrées les informations pertinentes et nécessaires pour leur finalité.
Les données personnelles doivent être adéquates, pertinentes et non excessives au regard des objectifs poursuivis.

4 - Règles à respecter en matière de temps de travail, de sécurité et de protection de la santé

L'agent assurant ses fonctions en télétravail effectue son temps de travail sur la plage horaire 7h00 – 19h00, il doit convenir de son emploi du temps avec son supérieur hiérarchique direct. Durant ces horaires, l'agent doit être à la disposition de son employeur sans pouvoir vaquer librement à ses occupations personnelles.

216 chemin de la Serpoyère – Viriat – CS 60127 – 01004 Bourg-en-Bresse Cedex
Tél. 04 74 45 14 70 - organom@organom.fr - **www.organom.fr**

Il doit donc être joignable et disponible pour toutes ses relations de travail.
Par ailleurs, l'agent n'est pas autorisé à quitter son lieu de télétravail pendant ses heures de travail.
Si l'agent quitte son lieu de télétravail pendant ses heures de travail sans autorisation préalable de son supérieur, il pourra être sanctionné pour manquement au devoir d'obéissance hiérarchique.
L'agent pourra également se voir infliger une absence de service fait pour le temps passé en dehors de son lieu de télétravail.
Enfin, tout accident intervenant en dehors du lieu de télétravail pendant les heures normalement travaillées ne pourra donner lieu à une reconnaissance d'imputabilité au service. De même, tous les accidents domestiques ne pourront donner lieu à une reconnaissance d'imputabilité au service.
Toutefois, durant sa pause méridienne, conformément à la règlementation du temps de travail de la collectivité ou de l'établissement, l'agent est autorisé à quitter son lieu de télétravail.

5 - Modalités d'accès des institutions compétentes sur le lieu d'exercice du télétravail afin de s'assurer de la bonne application des règles applicables en matière d'hygiène et de sécurité

Les membres du comité procèdent à intervalles réguliers à la visite des services relevant de leur champ de compétence.
Ils bénéficient pour ce faire d'un droit d'accès aux locaux relevant de leur aire de compétence géographique dans le cadre des missions qui leur sont confiées par ce dernier.
Celui-ci fixe l'étendue ainsi que la composition de la délégation chargée de la visite.
Toutes facilités doivent être accordées à cette dernière pour l'exercice de ce droit sous réserve du bon fonctionnement du service.
La délégation comprend au moins un représentant de la collectivité territoriale ou de l'établissement public et au moins un représentant du personnel.
Elle peut être assistée d'un médecin du service de médecine préventive, de l'inspecteur en hygiène et sécurité et de l'assistant ou du conseiller de prévention.
Les conditions d'exercice du droit d'accès peuvent faire l'objet d'adaptations s'agissant des services soumis à des procédures d'accès réservé par la réglementation. Ces adaptations sont fixées par voie d'arrêté de l'autorité territoriale.
La délégation du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail peut réaliser cette visite sur le lieu d'exercice des fonctions en télétravail.
Dans le cas où l'agent exerce ses fonctions en télétravail à son domicile, l'accès au domicile du télétravailleur est subordonné à l'accord de l'intéressé, dûment recueilli par écrit.
Les missions accomplies en application du présent article doivent donner lieu à un rapport présenté au comité.

6 - Modalités de contrôle et de comptabilisation du temps de travail
Le système déclaratif

Le télétravailleur doit inscrire les jours télétravaillés et ses horaires dans son agenda partagé.

7 - Modalités de prise en charge, par l'employeur, des coûts découlant directement de l'exercice du télétravail

L'employeur met à disposition des agents autorisés à exercer leurs fonctions en télétravail les outils de travail suivants :

- Ordinateur portable ;

216 chemin de la Serpoyère – Viriat – CS 60127 – 01004 Bourg-en-Bresse Cedex
Tél. 04 74 45 14 70 - organom@organom.fr - **www.organom.fr**

- Téléphone portable ou accès au système de téléphonie par internet ;
- Accès à la messagerie professionnelle ;
- Accès aux logiciels indispensables à l'exercice des fonctions et au réseau de la collectivité ;
- Accès au réseau informatique de la collectivité.

8 - Durée de l'autorisation d'exercer ses fonctions en télétravail

Le volontariat est un principe essentiel dans la mise en œuvre du télétravail.
La durée de l'autorisation est d'un an maximum.
Les demandes de télétravail ne pourront être étudiées qu'à partir d'une ancienneté de 6 mois de l'agent dans la collectivité.
L'autorisation peut être renouvelée par décision expresse, après entretien avec le supérieur hiérarchique direct et sur avis de ce dernier. En cas de changement de fonctions, l'agent intéressé doit présenter une nouvelle demande.
Période d'adaptation :
Une période d'adaptation de 3 mois est prévue pendant laquelle la collectivité ou l'agent peuvent mettre un terme au télétravail sans délai.
Au-delà, l'agent peut mettre un terme au télétravail sans délai et la collectivité avec un délai de prévenance d'un mois et l'interruption doit être précédée d'un entretien et motivée.

9 – Quotités autorisées

La quotité des fonctions pouvant être exercées sous la forme du télétravail régulier ne peut être supérieure à 1 jour fixe par semaine pour les agents à temps plein sur un scénario hebdomadaire de travail de 5 jours et / ou 6 jours flottants par an. Les jours de télétravail seront fixés en accord avec le supérieur hiérarchique de l'agent sur nécessité de service. Les mardis et jeudis sont exclus des jours de télétravail réguliers.
Le fonctionnement du service prime sur le télétravail : en aucun cas les jours télétravaillés non pris, pour quelques raisons que ce soient, ne pourront être reportés.

Dérogation possible aux quotités indiquées ci-dessus :
- A la demande des agents dont l'état de santé le justifie et après avis du service de médecine préventive ou du médecin du travail, il peut être dérogé pour 6 mois maximum aux quotités susvisées. Cette dérogation est renouvelable après avis du service de médecine préventive ou du médecin du travail.
- Lorsqu'une autorisation temporaire de télétravail a été demandée et accordée en raison d'une situation exceptionnelle perturbant l'accès au service ou le travail sur site.

Le Comité syndical, après en avoir délibéré, à l'unanimité,
APPROUVE l'instauration du télétravail au sein de la collectivité à compter du 1er janvier 2022
VALIDE les critères et modalités d'exercice du télétravail tels que définis ci-dessus
Dit que les crédits correspondants seront inscrits au budget.

Délibération : D2021044
Objet : Complément Indemnitaire Annuel (CIA)

Madame Hélène Brousse, Vice-présidente marchés – affaires administratives rappelle que le Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP) est composé de 2 parties :
- L'Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertises (IFSE) fixée en tenant compte du niveau de responsabilité, d'expertises et de sujétions dans l'exercice des fonctions

216 chemin de la Serpoyère – Viriat – CS 60127 – 01004 Bourg-en-Bresse Cedex
Tél. 04 74 45 14 70 - organom@organom.fr - **www.organom.fr**

occupées. Elle est modulée selon l'expérience professionnelle avec l'approfondissement des savoirs, les connaissances acquises de la pratique et l'élargissement des compétences.

- Le Complément Indemnitaire Annuel (CIA) qui prend en compte l'engagement et la manière de servir appréciée au moment de l'entretien professionnel.

Mme Brousse rappelle également les délibérations

- N°11 du 14 décembre 2017 pour la mise en place de l'IFSE,
- D2018040 du 13 décembre 2018 pour la modification de l'IFSE,
- et enfin D2019024 qui complétait la délibération précédente en ajoutant la CIA avec un plafond de 10€ et qui précisait que le versement du CIA est apprécié au regard de l'investissement personnel de l'agent dans l'exercice de ses fonctions, sa disponibilité, son assiduité, son sens du service public, son respect de la déontologie, des droits et obligations des fonctionnaires tels qu'ils ressortent de la loi n°2016-483 du 20 avril 2016, sa capacité à travailler en équipe et sa contribution au collectif de travail. Ainsi, la capacité à s'adapter aux exigences du poste, à coopérer avec des partenaires internes et / ou externes, son implication dans les projets ou sa participation active à la réalisation des missions rattachées à son environnement professionnel sont des critères pouvant être pris en compte pour le versement du CIA.

Madame Brousse propose de modifier, à compter du 1er janvier 2022, les montants de référence pour les cadres d'emplois pour la part CIA et de les fixer selon le tableau ci-dessous :

	Montant de base annuel			
	IFSE minimum	**IFSE maximum**	**CIA minimum**	**CIA maximum**
A1	21 000	30 000	0	**2 100**
A2-B1	11 000	17 000	0	**1 100**
A3	10 000	15 000	0	**1 000**
B2-C1	8 000	11 000	0	**800**
B3-C2	7 000	10 000	0	**700**
C3	4 000	6 000	0	**500**

Monsieur le Président précise le contexte dans lequel la question du CIA est revenue à l'ordre du jour. Durant l'été des agents ont fait la demande de prime complémentaire liée à un travail supplémentaire qui leur était demandé. Il a semblé au bureau plus intéressant de valoriser l'engagement des agents, leur disponibilité, leur assiduité... Il reste à mettre en place une réflexion sur les critères à prendre en compte et sur le formalisme d'attribution, un groupe de travail dédié composée notamment d'élus va s'y attacher. Il est important de reconnaître et valoriser les agents qui exécutent un travail de qualité.

Mme Bouvier demande si les entretiens annuels sont réalisés et si les objectifs assignés aux agents pourraient servir de critères. M. Cristin indique que les objectifs sont parfois difficilement quantifiables.

Mme Mornay rappelle que le versement du CIA est sous la responsabilité du Président.

M. Branchy estime qu'il est important de montrer aux agents qu'ils ont été entendus.

M. Guers note l'importance de la définition des critères afin que les discussions puissent se tenir sur des bases concrètes.

Mme Péri s'interroge sur la façon de mesurer la disponibilité.

M. Antoinet pense que le CIA peut être un moyen de retenir les bons éléments.

M. Branchy indique qu'il reste également à réfléchir sur les modalités de versement. A titre d'exemple dans sa commune, 1/3 maximum du CIA est versé en juin, avec minoration et

216 chemin de la Serpoyère – Viriat – CS 60127 – 01004 Bourg-en-Bresse Cedex
Tél. 04 74 45 14 70 - organom@organom.fr - **www.organom.fr**

avertissement en cas de non- respect des critères, les 2/3 et éventuellement le reliquat du 1er tiers sont versés en décembre. Le CIA doit rester un élément moteur et dynamique

Le Comité syndical, après en avoir délibéré à l'unanimité,

APPROUVE la modification des montants de référence du Complément Indemnitaire Annuel

FIXE les nouveaux montants de référence selon les cadres d'emploi tels qu'indiqué ci-dessus

DIT que les crédits correspondants seront inscrits au budget.

Délibération : D2021045
Objet : Décision modificative n°2/2021
Monsieur Bernard Perret, Vice-président finances explique que compte-tenu de la vétusté des véhicules de service, de la nécessité de transporter du chlorure ferreux jusqu'à la lagune et des travaux à entreprendre dans le bâtiment de la pesée afin de permettre aux nouvelles assistantes d'accueil et de pesée de remplir leur mission dans de bonnes conditions, il y a lieu de procéder à des ajustements budgétaires en section d'investissement comme indiqué dans le tableau ci-dessous.

Vu l'instruction budgétaire et comptable M14 ;

Vu la délibération n°2021020 du 30 mars 2021 du Comité syndical approuvant le budget primitif 2021 et la délibération n°2021038 du 28 septembre 2021 du Comité syndical approuvant la décision modificative n°1/2021 ;

Fonctionnement Dépenses				
022	Dépenses imprévues	100 170,00	-53 000,00	47 000,00
023	Virement à la section d'investissement	1 112 325,00	+53 000.00	1 165 325,00
TOTAL			**-0,00**	

Investissement Dépenses				
2182	ONA	136 000,00	40 000,00	176 000,00
2313-153	Aménagement de la pesée	10 000,00	13 000,00	23 000,00
TOTAL			**53 000,00**	
Investissement Recettes				
021	Virement de la section de fonctionnement	1 112 325,00	53 000,00	1 165 325,00
TOTAL			**53 000,00**	

Le Comité syndical, après en avoir délibéré à l'unanimité,
ADOPTE la décision modificative n°2 de l'exercice 2021 telle que détaillée ci-dessus,
AUTORISE le Président à signer et intervenir

Délibération : D2021046
Objet : Avenant n°17 au marché conception, construction, exploitation de l'usine Ovade
Monsieur André Moingeon, Vice-président usine Ovade expose :

Le marché de « conception-construction-exploitation » de l'usine Ovade qui prévoyait une durée d'exploitation de 5 ans à compter de la réception, soit à la fin de la période de mise en service industrielle (31/08/2016) a déjà été prolongé, par l'avenant n°16, validé par le Comité syndical du 30/03/2021, pour une durée de 9 mois, soit jusqu'au 31/05/2022.

216 chemin de la Serpoyère – Viriat – CS 60127 – 01004 Bourg-en-Bresse Cedex
Tél. 04 74 45 14 70 - organom@organom.fr - **www.organom.fr**

Cette durée, avait été calculée au plus juste, pour permettre de lancer un marché global permettant la conception, la réalisation et l'exploitation d'une chaufferie CSR et la poursuite de l'exploitation d'Ovade.

Or un certain nombre d'éléments ont conduit à ne pas lancer de consultation dès l'automne 2021 :

- Choix du réseau de chaleur urbain (ASSURC) pressenti comme client de la chaufferie CSR d'Organom et ayant opté pour une chaufferie bois à la place ;
- Nécessité de nouvelles études sur les débouchés de la chaleur produite par la future chaufferie CSR et leur faisabilité (extension des réseaux de chaleur actuels ou d'un 3ème réseau de chaleur) ;
- Nécessité de lancer une démarche de concertation avec saisine de la Commission Nationale du Débat Public (CNDP) ;
- Nécessité de remettre à jour le dimensionnement du projet (tonnages concernés, puissance de la chaufferie, préparation des entrants, ...) ;
- Intégration du projet à la prospective financière d'Organom et détermination d'un coût résiduel de traitement des ordures ménagères pour les EPCI ;
- Analyse fine des contraintes d'urbanisme (chaufferie et réseau de chaleur) et des modalités d'intégration de ces ouvrages au PLU de la commune de Viriat ;
- Décision sur le dispositif de mise en concurrence.

Compte tenu de ces éléments il est apparu pertinent de poursuivre l'exploitation de l'usine Ovade par le biais d'un nouvel avenant, d'une durée assez longue, pour permettre le lancement d'une procédure globale intégrant la conception – construction et exploitation de l'installation de valorisation énergétique des refus et l'exploitation de l'usine Ovade. En effet les deux unités seront interdépendantes : l'installation projetée devant utiliser les refus produits par Ovade comme matière première ; la qualité de cette dernière étant, en partie, liée aux modalités d'exploitation d'Ovade. Ces modalités d'exploitation permettront de garantir à Organom plus de fluidité et de sérénité dans le suivi quotidien de l'exploitation de ses installations.

Il est ainsi proposé un avenant de 26 mois, soit jusqu'au 31/07/24. Cette durée permet à la fois de rester en deçà d'un seuil acceptable d'augmentation du montant global du marché et de correspondre au planning général d'études et de réalisation du projet de la chaufferie CSR pour Organom.

L'avenant n°16 n'avait pas introduit d'augmentation de la redevance annuelle de Gros entretien renouvellement (GER) malgré le passage du cap des 5 ans de fonctionnement de l'usine (pour rappel début des essais en mai 2015 ; traitement du tonnage total à partir de mars 2016 – ce qui représente plus de 300 000 t) or d'importantes opérations de maintenance (moteurs de cogénération, révision des réducteurs des tubes,...) ainsi que le remplacement de plusieurs équipements sont à prévoir (charge des biofiltres, crible, serveur de supervision, ...).

Ainsi cet avenant portera le GER annuel de 276 703€ à 1 037 915 € soit une augmentation de 761 212 € (valeurs marché de base 2008).

Afin de réduire l'impact sur la section de fonctionnement il est proposé que certains équipements, qui sont du ressort de l'investissement, puissent être payés par Organom au vu des factures acquittées par l'exploitant.

Cet avenant, d'une durée de 26 mois représente 12.50% du total du marché de base (conception, construction, exploitation 5 ans) et portera l'augmentation globale du montant du marché initial à 11.87% soit 87 589 741.56€ hors révision (conception, construction, exploitation 7 ans et 11 mois).

Cet avenant a reçu un avis favorable de la commission d'appel d'offres réunie le 30 novembre 2021.

216 chemin de la Serpoyère – Viriat – CS 60127 – 01004 Bourg-en-Bresse Cedex
Tél. 04 74 45 14 70 - organom@organom.fr - **www.organom.fr**

Mme Peri demande à quoi correspond le GER.

M. Moingeon explique que l'usine Ovade est une installation industrielle et nécessite à intervalle défini des entretiens importants.

Mme Péri demande s'il n'y a pas un excès de précaution et si les pièces vont être changées de manière certaine.

M. Cristin indique que des risques ont été pris avec l'avenant n°16 qui a prolongé la durée d'exploitation sans prévoir le changement de pièces importantes, comme par exemple le biofiltre, qui est pour une part responsable des problèmes d'odeurs. L'exploitant justifie l'utilisation du GER par la production de factures.

Les montants prévus par cet avenant s'expliquent par le nombre élevé de réparations et de renouvellements prévus sur une durée courte (26 mois).

M. Guers demande pourquoi le contrat d'origine ne prévoyait qu'une durée d'exploitation de 5 ans.

M. Cristin répond que c'était les préconisations des bureaux d'études de l'époque.

M. Moingeon précise qu'une durée plus longue permet à l'exploitant des engagements plus importants et pour la collectivité un étalement des dépenses sur la durée.

M. Cristin indique que le projet de chaufferie est tributaire d'un besoin de chaleur et nécessite beaucoup de vérifications avant le lancement d'un éventuel marché. Si aucune avancée concrète n'est faite dans les prochains mois, il sera nécessaire de relancer un marché d'exploitation pour l'usine Ovade.

Les membres de l'assemblée demandent à surseoir au vote jusqu'à la présentation du point suivant.

Délibération : D2021047
Objet : Tarifs et contributions 2022

Monsieur Bernard Perret présente le diaporama.

Les tarifs proposés pour l'année 2022, tiennent compte :

- De l'évolution des charges de fonctionnement dans les années à venir liée à :
    - La prise en compte de l'amortissement de l'usine Ovade depuis 2021 qui porte les dotations aux amortissements à 3 600 k€ par an ;
    - Les embauches en 2021 d'un deuxième agent de contrôle, d'un responsable projets et réalisations et de deux assistantes d'accueil et de pesée ;
    - L'avenant n°17 au marché de conception – réalisation -exploitation pour Ovade ;
    - Les coûts de fonctionnement engendrés par le traitement des lixiviats estimés à 600 k€ par an (300 k€ en 2024 puis 600 k€ en 2025) ;
    - De l'augmentation de la TGAP de 8€ par tonne en 2022 soit une TGAP à 45€ par tonne pour les déchets susceptibles de produire du biogaz et une TGAP à 58€ (plus 4€) la tonne pour les autres ;
    - De l'augmentation du coût de la vie de +1.15% (juillet 2020 – juillet 2021) ;
- Des 17 millions d'investissement programmés sur les 4 prochaines années tels qu'ils vous ont notamment été présentés lors du dernier Comité syndical ;
- Des prix du marché concernant notamment l'amiante, les inertes.

Pour les ordures ménagères, il vous est proposé, compte-tenu de la prolongation du contrat de conception – réalisation – exploitation d'Ovade (avenant n°17) jusqu'au 31/07/2024 et afin de

216 chemin de la Serpoyère – Viriat – CS 60127 – 01004 Bourg-en-Bresse Cedex
Tél. 04 74 45 14 70 - organom@organom.fr - **www.organom.fr**

poursuivre le rééquilibrage entre les charges fixes très importantes et les recettes qui dépendent pour encore 76% des tonnages réceptionnés, d'augmenter :

- la contribution à l'habitant de 1€ et de la porter à 12.80€/ habitant pour l'année 2022 ;
- le tarif à la tonne entrante d'ordures ménagères de l'évolution du coût de la vie (+1.15% entre juillet 2020 et juillet 2021) pour la porter à 108.33€ par tonne hors TGAP. Avec un taux de valorisation de 50%, le tarif à la tonne TGAP comprise sera de 130.83€ en 2022.

Les tarifs à la tonne entrante pour les autres déchets, sont indiqués ci-dessous.

Ces tarifs s'appliquent sur l'intégralité de la benne, en effet d'un point de vue technique et administratif il est impossible d'appliquer des tarifs différents à des portions de bennes.

M. Perret précise que ces tarifs ont reçu un avis favorable de la commission finances réunie le 23 novembre 2021.

TVA 10%	TARIF HT / TONNE HORS TGAP	TGAP	TARIF TGAP INCLUSE
DECHETS USINE OVADE			
OMR EPCI	108,33 €	45,00 € *	130,83 €
OMR dépannage syndicats de traitements voisins (Ovade)	171,50 €	45,00 € *	194,00 €
OMR ASSIMILEES OVADE	126,96 €	45,00 € *	149,46 €
** Tarifs : TGAP appliquée en fonction du taux de valorisation estimé à 50%. Soit 50% hors TGAP et 50% avec TGAP*			
DECHETS CASIERS			
OMR dépannage syndicats de traitements voisins (Casier)	149,00 €	45,00 €	194,00 €
ENCOMBRANTS DE DECHETTERIE	110,46 €	45,00 €	155,46 €
OMR ASSIMILEES ENFOUIES	110,46 €	45,00 €	155,46 €
BOUES CASIER	110,46 €	45,00 €	155,46 €
DAE TRIES	110,46 €	45,00 € ou 58,00 €**	155,46 € 168,46 €
REFUS DE TRI	110,46 €	45,00 €	155,46 €
MACHEFERS	110,46 €	0,00€ ou 58,00€**	110.46 € ou 168.46€
AMIANTE CIMENT	190,00 €	Non soumis	190,00 €
DECHETS INERTES STOCKAGE DE CLASSE 3	6,00 €	Non soumis	6,00 €
PLATRE	113,29 €	Non soumis	113,29 €
PVC	93,66 €	Non soumis	93,66 €
DECHETS NON CONFORMES			
NON CONFORME DECHETS VERTS ENFOUIS	164,90 €	45,00 € ou 58,00 €**	209,90 € ou 222,90
NON CONFORME DECHETS VERTS	93,60 €	sans objet	93,60 €
NON CONFORME BOIS NON TRAITE	93,60 €	sans objet	93,60 €
NON CONFORME BOIS NON TRAITE ENFOUIS	164,90 €	45,00 € ou 58,00 €**	209,90 € ou 222,90
NON CONFORME PVC	197,40 €	sans objet	197,40 €
NON CONFORME PVC ENFOUIS	164,90 €	58,00 €	222,90 €
NON CONFORME PLATRE	207,20 €	sans objet	207,20 €
NON CONFORME PLATRE ENFOUIS	164,90 €	58,00 €	222,90 €
NON CONFORME DECHETS INERTES	83,50 €	sans objet	83,50 €
NON CONFORME DECHETS INERTES ENFOUIS	164,90 €	58,00 €	222,90 €
NON CONFORME DECHETS ENFOUIS	164,90 €	58,00 €	222,90 €
NON CONFORME OM Ovade	164,90 €	58,00 €	222,90 €

*** conformément à l'arrêté du 28/12/2017 relatif à la TGAP*

COMPOSTERIE (TVA 10 %)	TARIF HT / TONNE
DECHETS VERTS ET MATIERES STERCORAIRES	42,70 €
BOIS NON TRAITES	36,70 €
VENTE DE PRODUITS à la tonne	
COMPOST MAILLE 10 (hors EPCI adhérents et communes du territoire	34,55 €
COMPOST MAILLE 10 EPCI adhérents et communes du territoire	23,70 €
COMPOST MAILLE 30	27,10 €
REFUS DE CRIBLAGE	3,25 €
TARIFS DEGRESSIFS VENTE DE PRODUITS	
COMPOST maille 10 à partir de 50 tonnes (et jusqu'à 500)	23,70 €
COMPOST maille 30 (plus de 200 tonnes)	5,55 €

Monsieur le Président indique que les travaux programmés ne peuvent plus être retardés.

216 chemin de la Serpoyère – Viriat – CS 60127 – 01004 Bourg-en-Bresse Cedex
Tél. 04 74 45 14 70 - organom@organom.fr - **www.organom.fr**

Compte-tenu des statuts insuffisamment précis d'Organom, les collectivités adhérentes utilisent les services d'Organom en fonction de leur intérêt et il est nécessaire d'en tenir compte dans les tarifs.
La prospective présentée indique un recours à l'emprunt à l'horizon 2023 et une poursuite de la hausse de la contribution à l'habitant de 1€ par an dans les prochaines années.

Monsieur le Président rappelle que l'emprunt de 32 000 000 arrive à échéance en 2027 ; et qu'il est nécessaire de trouver des solutions pour les refus de l'usine afin de réduire l'enfouissement et donc l'augmentation de la TGAP.

Le Comité syndical, après en avoir délibéré à 21 voix POUR et 1 ABSTENTION Mme Sonia PERI,

APPROUVE les contributions et tarifs proposés.

Concernant l'avenant n°17 au marché de conception, construction, exploitation de l'usine Ovade

Le Comité syndical, après en avoir délibéré à 21 voix POUR et 1 ABSTENTION Mme Sonia PERI,

VALIDE la prolongation de la durée de l'exploitation de l'usine Ovade jusqu'au 31 juillet 2024,

VALIDE les termes de l'avenant n°17 au marché de conception, construction, exploitation de l'usine Ovade tels qu'indiqués ci-dessus notamment l'augmentation de la redevance annuelle de Gros Entretien Renouvellement (GER),

AUTORISE le Président à signer l'avenant n°17 au marché de conception, construction, exploitation de l'usine Ovade.

Délibération : D2021048
Objet : Convention tripartite entre Organom, le SMIDOM et la communauté de communes de la Veyle établissant les modalités de versement des contributions du SMIDOM à Organom au titre du traitement des ordures ménagères

Monsieur Gérard Branchy, Vice-président animation des territoires explique :

La Communauté de communes de la Veyle (ou « CCLV ») est née, le 1er janvier 2017, de la fusion de la Communauté de communes des Bords de Veyle, adhérente historique d'Organom, et de la Communauté de communes du canton de Pont-de-Veyle, adhérente depuis 1998 au SMIDOM de Thoissey, devenu par la suite le SMIDOM Veyle Saône,

Avant la fusion, la Communauté de communes du canton de Pont-de-Veyle disposait de la compétence « collecte et traitement des déchets ménagers et assimilés » et, pour exercer cette compétence, elle a adhéré au SMIDOM, lui-même adhérent au SYTRAIVAL pour la partie « traitement » de ces déchets. De son côté, la Communauté de communes des Bords de Veyle disposait de cette même compétence, mais avait décidé d'exercer la « collecte des déchets ménagers assimilés » en régie, et de déléguer la compétence « traitement » à Organom,

A la suite de la fusion, la Communauté de communes de la Veyle nouvellement créée a délégué la collecte des ordures ménagères sur la totalité de son territoire au SMIDOM à compter du 1er janvier 2018. Les statuts du SMIDOM ont été modifiés en conséquence ; l'intégration de la collecte des ordures ménagères des six communes membres de l'ex-Communauté de communes des Bords de Veyle nécessitant d'étendre le périmètre du syndicat.

Le traitement des déchets ménagers et assimilés a continué d'être assuré, pour ce qui concerne les déchets du territoire de l'ex-Communauté de communes des Bords de Veyle, par Organom, et pour ce qui concerne le territoire de l'ex-Communauté de communes du canton de Pont-de-Veyle, par le SYTRAIVAL sur délégation du SMIDOM,

Comme l'y autorisent les dispositions de l'article L. 2333-76 du code général des collectivités territoriales, la CCLV avait fait le choix de percevoir directement la redevance d'enlèvement des

216 chemin de la Serpoyère – Viriat – CS 60127 – 01004 Bourg-en-Bresse Cedex
Tél. 04 74 45 14 70 - organom@organom.fr - **www.organom.fr**

ordures ménagères incitative (ci-après « REOMI »), pour la reverser ensuite intégralement aux syndicats assurant le service à due proportion de leurs prestations de collecte et/ou de traitement respectives. A cet effet, il a été décidé qu'Organom perçoive la part de REOMI lui revenant sous forme de contributions budgétaires versées par la Communauté de communes de la Veyle. Par délibération n°D2018014 du 27 juin 2018, le comité syndical d'Organom a validé la modification des statuts afin de percevoir ces contributions budgétaires. Parallèlement, il a été conclu entre le SMIDOM et la CCLV une convention explicitant les modalités de reversement par la CCLV de la part de REOMI revenant au SMIDOM,

Toutefois par une délibération du 30 novembre 2020, la CCLV a renoncé à percevoir directement la REOMI, la convention explicitant les modalités du reversement de la part de REOMI revenant au SMIDOM n'a ainsi pas été reconduite, et est arrivée à échéance le 31 décembre 2020,

Le SMIDOM, qui assure la collecte des déchets ménagers et assimilés sur la totalité du territoire de la Communauté de communes de la Veyle, est devenu, le 1er janvier 2021, la seule entité habilitée à percevoir la REOMI en application des dispositions de l'article L. 2333-76 précité. Dès le 1er janvier 2021, le SMIDOM a ainsi perçu l'intégralité du produit de la REOMI directement auprès des habitants de la CCLV,

Pour toutes ces raisons, il convient, dès lors, de définir les modalités de reversement, par le SMIDOM, de la part de REOMI revenant à Organom au titre de l'exercice budgétaire 2021.

Le Comité syndical, après en avoir délibéré, à l'unanimité

AUTORISE le Président à signer la convention tripartite entre ORGANOM, le SMIDOM Veyle Saône et la communauté de commune de la Veyle établissant les modalités de versement des contributions du SMIDOM à Organom au titre du traitement des déchets ménagers pour l'année 2021.

Délibération : D2021049
Objet : Vente de bois

Monsieur Jean Luc Roux, Vice-président environnement -sites indique qu'Organom a lancé les travaux préparatoires à la création du futur casier n°6. Celui-ci devrait être opérationnel pour fin 2024. Il comportera 5 alvéoles, pour une surface de 20 000 m^2.

Ces travaux préparatoires consistent en l'abattage des arbres présents sur la parcelle et leur évacuation pour valorisation en deux temps selon la prescription inscrite dans les arrêtés d'autorisation d'exploiter de l'ISDnD et ses dispositions concernant la préservation de la faune et la flore.

Ces travaux préparatoires ont été confiés à l'Office National des Forêts et ont eu lieu au cours du mois d'octobre selon les prescriptions.

Le coût total de l'élagage des 2.5 hectares par l'ONF est de 27 735.20 € HT.

L'ONF a évalué la vente du bois à environ 20 000 €. Cette somme sera ajustée en fonction de la qualité du bois et des exutoires trouvés par l'ONF. Le montant définitif ne sera connu que lorsque l'opération sera totalement réalisée au printemps 2022

Pour information, l'ONF a des contrats d'approvisionnement avec :

- Société Scierie Michon, palettes Comas à Saint Julien sur Reyssouze (Scierie spécialisée dans la fabrication de palettes) ;
- Société LBSA à VIRIAT (Scierie spécialisée dans le Chêne) ;
- Société ASE à AMBRONAY pour le bois-énergie ;
- Société BADIN ET FILS à BAGE-DOMMARTIN pour le bois de chauffage.

L'opération est 100% locale.

216 chemin de la Serpoyère – Viriat – CS 60127 – 01004 Bourg-en-Bresse Cedex
Tél. 04 74 45 14 70 - organom@organom.fr - **www.organom.fr**

Le Comité syndical, après en avoir délibéré, à l'unanimité

AUTORISE le Président à percevoir toutes les recettes pour le compte d'Organom pour la vente du bois provenant du défrichement de la parcelle du futur casier 6.

M. Bavoux demande s'il y a des opérations de reboisement pour compenser. Mme Duguey lui indique que les compensations ont été faites dès 2010/2011.

Délibération : D2021050

Objet : Point sur les mesures compensatoires effectuées en 2021 (reprise de provisions)

Monsieur Bernard Perret, vice-président finances rappelle que pour répondre aux attentes de la DREAL et du CNPN (Comité National de protection de la Nature), Organom avait effectué en 2010 des inventaires faunistiques sur le site de La Tienne. Les mesures compensatoires prises alors devaient être complétées par un dispositif de suivi, sur trente années.

Par délibération du 4 novembre 2010, le Comité syndical décidait de la constitution d'une provision d'un montant de 1 500 000 € au compte 6815 dans le cadre du défrichement nécessaire pour la construction d'Ovade et la création de nouveaux casiers sur le site de La Tienne. Cette provision est diminuée au fur et à mesure des actions réalisées par l'émission d'un titre de recette correspondant à la dépense annuelle réalisée (au compte 7815).

Le tableau suivant récapitule les actions effectuées et imputées au compte 7815 « reprises sur provisions ».

Année de réalisation	Prévu au budget	Nature des actions – prestataire	Montant réalisé
2011	2 000 €	- boisement et entretien : 73 949.31 - suivi des mesures compensatoires : 1 500	75 449.31
2012	387 000 €	- acquisitions terrains : 79 208.57 - reboisement plantations : 57 571.21 - îlots de sénescence : 102 875.00 - suivi mesures compensatoires Biotope : 36 163.33	275 818.11
2013	85 000 €	- suivi des mesures compensatoires : 20 103.33 - boisement et entretien : 26 348.55 - inventaire des espèces et mise en œuvre mesures compensatoires : 16 412 - défrichement : 10 220	73 083.88
2014	20 000 €	- inventaire des mares : 2 000 - boisement : 9 903.74 - suivi des mesures compensatoires : 22 463.34	34 367.08
2015	57 300 €	ONF : *Forêts Seillon – La Rena* - Traitement / Lutte contre le chêne Rouge - Créations de 4 mares - Fauchage / élagage des chemins forestiers (Procédure Bacchante) BIOTOPE : *Forêt La Rena* - Poursuite des nouvelles préconisations concernant les mesures compensatoires sur la Bacchante (rédaction d'un AP modificatif)	30 537.20
2016	27 000 €	- Suivi des mesures compensatoires : 4 740 € - Mise en œuvre de la gestion des mares : 3 770€ - Fauchage élagage : 13 600 €	28 655.40

216 chemin de la Serpoyère – Viriat – CS 60127 – 01004 Bourg-en-Bresse Cedex
Tél. 04 74 45 14 70 - organom@organom.fr - **www.organom.fr**

		- Loyer pour l'occupation des sols : 500.40€ - Inventaire des terrains : 2 855 € - Mise en œuvre de la restauration et la gestion des mares : 3190 €	
2017		FRAPNA : convention ONF FRAPNA 1440 € BIOTOPE : élaboration plan de gestion départemental : 2880 € BIOTOPE : suivi bacchante : 2285 € ONF : convention mesures compensatoires : 511.94 €	11 891.94
2018	104 000	VALLIANCE : Barrières protection amphibiens : 4 744.73€ BIOTOPE : Suivi bacchantes : 5 185€ BIOTOPE: Accompagnement mesures compensatoires : 2 570€ BIOTOPE: Suivi mares: 2 340€ BIOTOPE : Marquage arbres : 1 940€ ONF : Mise en œuvre mesures compensatoires : 8 855.72€ CALIDRYS : Mise à disposition ramassage batraciens : 2 176€	27 811.45
2019	30 000	BIOTOPE : Suivi des mares 2 340.00€ BIOTOPE : Suivi bacchante 4 540.00€ BIOTOPE : Accompagnement et mise en œuvre 2 570€ FRAPNA : Gestion des mares forestières 6 900 € ONF : Maîtrise d'œuvre mesures compensatoires 528.15€	16 878.15
2021	**21 000**	**BIOTOPE : Accompagnement et mise en œuvre 5 645.00€** **ONF : Convention 548.60€** **Valliance : clôtures protection amphibiens : 3 291.20€**	**9 484.80**
		TOTAL	**583 977.32**

Le solde du compte 6815 s'établit à 916 022.68 € au 31/12/2021.

M. Guers demande qui décide des actions à entreprendre. Mme Duguey lui indique que les actions répondent aux prescriptions faites par la DREAL.

Le Comité syndical, après en avoir délibéré, à l'unanimité

ACTE le présent rapport relatif à l'affectation des mesures compensatoires qui établit un solde du compte 6815 (provisions) à 916 022.68 € au 31/12/2021

Délibération : D2021051
Objet : Compte-rendu des décisions prises par le Président dans le cadre de ses délégations

Monsieur le Président rend compte des décisions prises dans le cadre de ses délégations

Date	Type de décision	Objet	Prestataire	Montant
27/09/2021	Convention de formation	Formation amiante sous-section 4 pour 2 agents	CT Conseils	920.00€
04/10/2021	Honoraires avocats	Analyse faisabilité projet chaufferie	SARTORIO SCP	2 610.00€
08/10/2021	Honoraires avocats	Avenant 17 marché Ovade	SARTORIO SCP	1 950.00€
21/10/2021	Honoraires avocats	Analyse faisabilité projet chaufferie	SARTORIO SCP	1 620.00€
28/10/2021	Honoraires avocats	Expertise fuite	SARTORIO SCP	1 050.00€

216 chemin de la Serpoyère – Viriat – CS 60127 – 01004 Bourg-en-Bresse Cedex
Tél. 04 74 45 14 70 - organom@organom.fr - **www.organom.fr**

15/11/2021	Commande publique	Avenant n°2 Marché 201800400 Maîtrise d'œuvre de l'aménagement des casiers 4 et 5 et de la couverture du casier 2 de l'ISDnD de La Tienne	ANTEA	4 146.00€

Le président indique que l'expert nommé par le tribunal va rendre son pré-rapport concernant l'incident de mars 2020. Organom n'est pas responsable de l'incident mais les experts des assurances des parties adverses ont essayé de démontrer l'inverse. Les conséquences judiciaires ne sont pas encore connues.

Le Comité syndical, après en avoir délibéré, à l'unanimité

PREND acte du compte-rendu des décisions prises par le Président dans le cadre de ses délégations.

L'ordre du jour étant épuisé, Monsieur le Président, Yves CRISTIN remercie les participants et lève la séance.

André MOINGEON
Secrétaire de séance

Yves CRISTIN
Président

ORGANOM
Le Président

216 chemin de la Serpoyère – Viriat – CS 60127 – 01004 Bourg-en-Bresse Cedex
Tél. 04 74 45 14 70 - organom@organom.fr - **www.organom.fr**